



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/126 3. Domaine et patrimoine – 3.5 Autres actes de gestion du domaine public –
3.5.3 Convention d'occupation

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX POUR L'IMPLANTATION D'UNE CAMERA NOMADE AUX ETANGS DE COROT A VILLE- D'AVRAY

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU les statuts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU les compétences de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, notamment celle relative à la Politique de la Ville ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 accordant délégations au Président dans certaines matières ;

VU l'arrêté n°A2020/29 en date du 10 juillet 2020, accordant délégations de fonction et de signature à Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE, Vice-président, notamment pour traiter les affaires relevant de la politique de la ville et de la sécurité ;

VU le projet de convention d'occupation temporaire d'une parcelle appartenant au Centre des Monuments Nationaux pour l'implantation d'une caméra nomade aux Etangs de Corot à VILLE D'AVRAY jusqu'au 30 septembre 2023 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité d'implanter une caméra nomade à l'entrée des Etangs de Corot afin de mieux prévenir les actes d'incivilités commis durant la période estivale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention d'occupation temporaire d'une parcelle appartenant au Centre des Monuments Nationaux pour l'implantation d'une caméra nomade aux Etangs de Corot à VILLE D'AVRAY jusqu'au 30 septembre 2023 inclus ;

ARTICLE 2 : La mise à disposition de cette parcelle est consentie à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230720-D2023-126-AI
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Meudon, le 20 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,
En l'absence du Vice-président en charge de la
politique de la ville et de la sécurité,



Bernard GAUDUCHEAU

Vice-président de Grand Paris Seine Ouest

Maire de Vanves

Conseiller régional d'Île-de-France